



Monsieur le Ministre,

Adjoint au Maire de Lectoure, chargé de l'urbanisme, pour quelques jours encore, je viens par la présente vous faire part de mon incompréhension et de ma colère.

Après une longue (débutée le 22.12.2015), fastidieuse mais nécessaire procédure nous arrivons à la fin de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Aidés par le Cabinet Urbactis de Montauban, nous avons toujours travaillé en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers en suivant leurs recommandations. Nous avons ainsi retiré 15 hectares de terrains constructibles du PLU précédent et à notre grande surprise le projet a reçu un avis défavorable.

Nous avons repris notre travail et tenu compte des remarques pour refaire un projet et le soumettre à l'enquête publique comme le prévoit la procédure.

Nous avons tenu compte, comme nécessaire pensions-nous, des conclusions du Commissaire Enquêteur pour soumettre le projet définitif au vote du Conseil Municipal.

Et c'est là que nous ne comprenons plus, puisque nous avons reçu un mail de la Direction Départementale des Territoires nous enjoignant de demander une dérogation à Mme la Préfète du Gers pour une parcelle de 3 900 m<sup>2</sup> (soit 0,002% des zones constructibles mixtes) **rendue constructible à la demande du Commissaire Enquêteur**.


Un délai de quatre mois est laissé à l'Etat pour donner sa réponse qui oralement a été négative.

Traduction d'un petit élu sur le terrain : l'enquête publique qui a coûté 5 675,97 € (hors publications obligatoires) est une étape et une dépense inutile puisqu'on ne peut pas appliquer ses conclusions.

A l'heure où l'on parle beaucoup de décentralisation, vous comprendrez mon incompréhension devant cette décision hautement centralisée et ma colère pour nous obliger à une procédure de concertation concrètement inutile.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Jacques TOSCA  
Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme  
Mairie de LECTOURE (Gers)



[1] Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) s'il existe.

[2] Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) regroupe l'ensemble des différents documents visant à assurer le bon développement urbain de nos villes. Ce document très riche est présent dans de nombreuses villes et communautés de communes de France. Il remplace progressivement les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS) et le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

[3] Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : ce document est un des documents constitutifs du dossier du Plan local d'Urbanisme (PLU) et du dossier du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT). Dans le cas du PADD, Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Il s'agit d'un document obligatoire qui informe les élus et les administrés dans le cadre de l'approbation d'un plan local d'urbanisme, visant à indiquer les souhaits de développement d'un territoire.